

# Status (version du 8 octobre 2016)

---

## I. Association, Siège

- 1a Sous le nom d'Association Spatiale Suisse (Schweizerische Raumfahrt-Vereinigung (SRV), Swiss Space Association (SSA), Association Spaciale Suisse (ASS), Associazione Spaziale Svizzera (ASS), il existe une association à durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
- 1b L'ASS est le résultat de la fusion de la Communauté de travail Suisse pour l'aéronautique qui a eu lieu le 20, respectivement le 21 mars en 1993, de l'Association Suisse pour la technique des fusées, fondée en 1959, ainsi que de l'Association Suisse pour la technique dans l'espace, fondée en 1965.
- 1c Le siège se trouve à Berthoud.

## II. But de l'association

- 2a L'ASS réunit des personnes et des organisations de caractère naturel et juridique qui s'intéressent à l'aéronautique ou qui s'en occupent. Elle contribue à la propagation des connaissances en relation avec l'aéronautique afin de rendre celles-ci accessibles et compréhensibles à un public plus vaste. Elle favorise le sens de l'amitié et de la convivialité parmi les personnes qui s'intéressent à l'aéronautique.
- 2b L'ASS est politiquement et confessionnellement neutre.
- 2c Les moyens à disposition de l'Association afin d'atteindre le but sont principalement:
- l'échange d'informations et d'expériences
  - l'information des membres et du public
  - la promotion d'intérêts spécifiques, de projets ainsi que de manifestations ayant trait à l'aéronautique.
- 2d L'ASS publie des informations intéressantes concernant l'aéronautique par le moyen de „Mailings“ ainsi que par une page web, elle dispose également d'une archive de documents spécifiques de l'aéronautique et de médias relatifs.
- 2e L'ASS collabore avec des organisations existantes, là où elles poursuivent des objectifs similaires, mais elle vise à éviter des doublons.

## III. Affiliation

- 3a L'affiliation est ouverte à toutes les personnes naturelles et aux institutions s'intéressant aux objectifs de l'ASS tout en étant disposées à soutenir l'Association.
- 3b Les membres individuels peuvent être:

## SRV(SSA) - Status (version du 8 octobre 2016)

- des personnes physiques (membres individuels)
  - des personnes physiques ayant moins de 28 ans (membres étudiants)
  - des personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite (membres senior)
- 3c Les membres collectifs peuvent être:
- des personnes juridiques (comme par exemple des entreprises de l'industrie et du secteur des services, des associations, des fondations, des corporations)
  - des écoles, des Ecoles supérieures, des Universités, des Ecoles Polytechniques fédérales, des Organisations de recherche et de technologie (ETH= Eidgenössische Technische Hochschule, EPFL=Ecole polytechnique fédérale de Lausanne)
  - les Services fédéraux
- 3d Les institutions sans entité juridique ainsi que les firmes individuelles sont considérées au niveau des membres collectifs.
- 3e Les membres d'honneur peuvent être élus par l'Assemblée générale à la demande du Comité ou à la demande de membres individuels de l'Association. Ils sont soulagés de contribution et par ailleurs ils sont assimilés aux membres individuels.

### **IV. Admission en qualité de membre actif**

- 4a La candidature peut être adressée de tout temps par écrit/électroniquement.
- 4b C'est le Comité qui décide de l'admission. Le refus n'a pas besoin d'être motivé et ne peut pas être l'objet d'un recours auprès d'une autre instance.

### **V. Fin de la qualité de membre**

- 5a La qualité de membre termine à la fin de l'année en cours:
- par déclaration écrite/électronique qui doit être présentée au Comité au moins jusqu'au 30 juin
  - par l'exclusion sur la base d'une décision justifiée par le Comité
  - par l'extinction de la personnalité juridique d'un membre collectif
  - en principe, en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle due après deux rappels (avec délai de paiement de 30 jours chaque fois).
- 5b La fin de la qualité de membre ne dispense pas de l'obligation du paiement "pro rata" de la cotisation pour l'année civile en cours.
- 5c Les membres démissionnaires et les membres exclus n'ont aucun droit à faire valoir sur la fortune de l'Association.

### **VI. Droits et obligations des membres**

- 6a Les membres sont informés de manière appropriée su sujet des activités de l'ASS.
- 6b Les membres s'engagent à assumer possiblement une tâche au sein de l'ASS et ils sont disposés à enrichir les activités de l'Association par des contributions actives.



## **VII. Organes de l'Association**

7a Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- Le Comité
- les Réviseurs

## **VIII. Assemblée générale**

8a L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ASS. Elle a les compétences suivantes:

- L'approbation du rapport annuel. Décharge des organes de l'Association
- Fixation du montant de cotisation des membres
- Election du Président, des autres membres du Comité ainsi que la nomination des Réviseurs
- Ediction des directives pour l'activité de l'ASS
- Prise de décision au sujet de toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité
- Prise de décision au sujet des suggestions faites par les membres
- Changement des statuts
- Dissolution de l'Association

8b L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.

8c Une Assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres collectifs ou d'un tiers des membres individuels.

8d L'Assemblée générale est convoquée par écrit/électroniquement par le Comité au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée en indiquant les points à l'ordre du jour.

8e Les propositions des membres doivent être envoyées au Comité au moins 4 semaines avant l'Assemblée.

## **IX. Membres**

9a Chaque membre a une voix de vote.

9b A l'Assemblée générale les membres collectifs sont représentés par un délégué.

9c La représentation d'un membre par un autre est admissible, mais cela requiert la procuration par écrit à l'adresse du Comité.

9d L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections par votation libre. Par décision de la majorité la votation secrète peut être demandée.

9e Pour des activités spéciales, comme par exemple une révision des statuts ou lors d'un renouvellement du Comité, le Vice-Président ou un autre membre du Comité ou un membre d'honneur présent peut exercer la Présidence.

9f Sous réserve de l'article 12, les décisions nécessitent de la majorité simple soit des membres ordinaires présents, soit aussi des membres collectifs présents.

- 9g En cas d'égalité de voix ou de décisions opposées entre les membres ordinaires et les membres collectifs, c'est le Président qui tranche.

## **X. Comité, Organe de Contrôle**

- 10a Le Comité défend les intérêts de l'Association et il est chargé de gérer ses affaires. Il décide au sujet de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale et qu'il n'a pas déléguées à une autre instance. Il règle l'autorisation des signatures par procuration. Il peut émettre des directives internes. En outre, il approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale (selon la législation sur les sociétés anonymes).
- 10b Le Comité est élu par l'Assemblée générale.
- 10c Le Comité est composé d'au moins cinq (5) membres qui représentent de manière convenable les catégories des membres selon l'article 3.
- 10d La durée du mandat du Comité est d'une (1) année. Une réélection est possible.
- 10e A l'exception du Président élu par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.
- 10f Le Président, en cas d'empêchement c'est le Vice-Président, convoque les réunions de Comité ainsi que l'Assemblée générale qu'il préside. Il exécute les décisions et il représente l'Association vers le public.
- 10g Les réunions du Comité peuvent aussi être demandées par au moins deux membres du Comité.
- 10h Le Comité prend ses décisions par majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, c'est le Président qui tranche. Au cas où aucun membre du Comité demande une réunion, le Comité peut prendre ses décisions aussi par écrit, par lettre ou par courriel; pour de telles décisions, une majorité simple suffit. Les réponses doivent parvenir jusqu'à un délai fixé.
- 10i Le Comité veille à l'exécution des affaires courantes de l'Association, ce qui inclut aussi la tenue des comptes.
- 10j Le Comité désigne un caissier qui contrôle les affaires financières courantes et il soumet les rapports financiers usuels. De préférence, il fait partie du Comité.
- 10k Le Comité complet peut déléguer des tâches opérationnelles à un secrétariat qui doit être confirmé par l'Assemblée générale.
- 10l L'organe de révision contrôle le rapport financier et soumet un rapport des Réviseurs à l'Assemblée générale.
- 10m L'organe de révision est composé de deux Réviseurs. Le mandat dure deux ans. La réélection est possible.

## XI. Finances

- 11a Les entrées de l'Association sont constituées par
- les cotisations des membres individuels.
  - Pour les membres senior on peut accorder une cotisation inférieure à celle des membres individuels.
  - Le montant des cotisations des membres collectifs correspond au moins au double de la cotisation des membres simples.
  - D'autres apports (comme par exemple les subventions d'institutions publiques ou des dons).
- 11b D'habitude, les cotisations ordinaires sont perçues au cours du premier trimestre de chaque année.
- 11c L'année de l'exercice fiscal correspond à l'année civile.
- 11d La responsabilité de l'Association est limitée seulement à la valeur de la fortune de l'Association.
- 11e Le Comité règle les compétences des dépenses de ses membres habilités à signer.
- 11f Des associations étant membres collectifs peuvent être exonérés de la cotisation en cas d'affiliation réciproque. L'exonération des cotisations se fait par la décision de l'Assemblée générale sous proposition du Comité. L'exonération de l'ASS de l'obligation du paiement de toute cotisation est la condition d'une telle demande soumise au Comité lors de l'Assemblée générale.

## XII. Dispositions finales

- 12a Une majorité de trois quarts des membres présents est nécessaire pour une révision des statuts.
- 12b La dissolution de l'Association nécessite la même majorité. Cette décision ne peut être prise que lors d'une Assemblée générale convoquée spécifiquement à ce but.
- 12c En cas de dissolution de l'Association, il faut faire parvenir sa fortune à une organisation ayant des objectifs similaires, après que les articles des archives de l'ASS aient été offerts à l'achat aux membres. Des articles offerts n'ayant pas trouvé acheteur peuvent être donnés à une organisation appropriée. Après la décision de dissolution, le Comité doit encore s'en charger.
- 12d Les statuts sont rédigés en langue allemande, française et italienne. C'est la version allemande qui fait foi.

Lucerne, le 8 octobre 2016



Jörg Sekler  
Président



Hermann Dür  
Membre du Comité